

Arrêté n° PREF/CAB/2026-0679
portant encadrement des supporters manceaux à l'occasion de la rencontre de football du
dimanche 25 octobre 2026 opposant l'AJ Auxerre à Le Mans FC

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 et les articles R. 332-1 à R. 332-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2026 nommant M. Jean SALOMON, préfet de l'Yonne ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juin 2025 nommant M. Hugo LE FLOC'H, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté N° PREF/SGAD/BCAAT/2025/0278 du 24 août 2026 donnant délégation de signature à M. Hugo LE FLOC'H, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

Vu la mise en œuvre du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée « urgence attentat » dans un contexte de menace terroriste, en vigueur depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'AJ Auxerre rencontrera le Mans FC dans le cadre de la 8^e journée du championnat de France de Ligue 1, le dimanche 25 octobre 2026 à 17h15 au stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre ;

Considérant que cette rencontre va générer un flux de spectateurs important ;

Considérant que la présence attendue d'environ 300 supporters manceaux dont environ 30 supporters ultras du groupe « Worshipers » peut générer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'à l'occasion de la réunion préparatoire tenue le 20 octobre 2026 en préfecture et en présence du Mans FC, la proposition de fixer un point de rendez-vous pour les supporters se déplaçant en bus et en mini-bus a été discutée et que l'ensemble des participants a donné un avis favorable sur l'opportunité de la mesure compte tenu des risques de troubles à l'ordre public présentés ;

Considérant que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation des forces de sécurité intérieure par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du club « Le Mans FC » participant au déplacement officiel de supporters organisés depuis Le Mans à destination d'Auxerre, à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 25 octobre 2026 à 17h15 au stade de l'Abbé Deschamps.

Article 2 : Le point de rendez-vous est fixé le dimanche 25 octobre 2026 à 15h15 au niveau de la sortie n° 19 de l'autoroute A6. Les forces de sécurité intérieure encadreront le déplacement jusqu'au stade de l'Abbé Deschamps, aux emplacements réservés pour le stationnement des bus et minibus visiteurs.

Après cet horaire, aucun bus ou mini-bus ne sera autorisé à rejoindre le dispositif d'escorte.

À la fin de la rencontre, les supporters manceaux devront se conformer aux directives des forces de sécurité intérieure pour quitter le stade de l'Abbé Deschamps.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre et aux deux présidents de club.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21 000 DIJON) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Auxerre, le 23/10/2026

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Hugo LE FLOC'H